

COMMUNE DE PEILLE

Autorisation Occupation temporaire du domaine public pour la pose d'un échafaudage

Arrêté n°108/2021

Le Maire de Peille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 ;
Vu la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des Communes, des Départements et des Régions

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2011 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public ;

Vu la demande présentée le 13/09/2021 par Madame NETO Madeleine pour réaliser des travaux de réfection de la toiture du bâtiment situé au n°4 rue Centrale à Peille,

Vu l'avis du policier municipal ;

Vu les lieux ;

AUTORISE

Article 1^{er} : Mme NETO est autorisée à monter un échafaudage au n°4 rue Centrale, d'une longueur de 10ml, du mardi 02 novembre au jeudi 02 décembre 2021, afin de permettre les travaux cités ci-dessus.

Une redevance de voirie d'un montant de : 150 euros sera payable à réception de l'avis des sommes à payer auprès de la trésorerie.

L'autorisation sollicitée par le pétitionnaire est accordée sous réserve de l'application par l'entreprise des décrets n°65-48 (du 08/01/65), n°91-1147 (du 14/10/91), n°92-158 (du 20/02/92) et des textes subséquents concernant l'hygiène et la sécurité applicable aux travaux.

Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux dispositions ci-après :

Le pétitionnaire ne devra en aucun cas gêner le passage des piétons et devra laisser les lieux propres.

- L'emprise sur la chaussée ne devra pas être supérieure à un mètre.
- Un filet de protection devra être placé sur l'échafaudage pour protéger les piétons contre d'éventuelles chutes de pierres ou matériaux divers.
- L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit (prévoir éclairage lumineux), et l'entrepreneur sera seul responsable de tout accident pouvant être le fait de ce chantier.
- Il ne sera fait aucune excavation ou trou sur la chaussée, dans le cas contraire l'entrepreneur sera mis en demeure de remettre les lieux dans leur état primitif.
- Les gravats et les matériaux ne devront pas être posés à même le sol sans protection.
- Les déblais, contenus dans des sacs, ne devront pas rester sur la chaussée plus de 10 heures.
- La préparation du mortier ou autre s'effectuera sur une tôle ou dans un bac.
- Toutes précautions seront prises par l'Entrepreneur afin d'éviter les accidents.

Article 2 : Dans le cas où il serait nécessaire d'occuper la chaussée, pour déposer des matériaux ou appareils de chantier, le pétitionnaire devra signaler le fait à la mairie afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Article 3 : Lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le pétitionnaire ou, à ses lieux et place, l'entrepreneur, devra, avant de commencer les travaux, aviser le représentant local de l'Electricité de France et se concerter avec lui sur les mesures à prendre pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant l'exécution des travaux.

Article 4 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses travaux. Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics seront appliquées pendant l'exécution des ouvrages.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

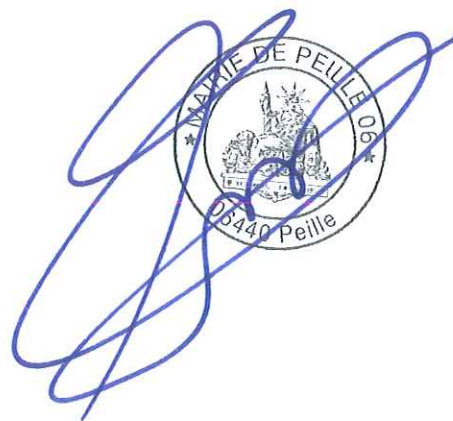
Article 6 : La présente autorisation doit être en possession de la personne qui est sur place et doit la présenter à toute réquisition.

Article 7 : Ampliation de la présente autorisation sera adressée,

- au pétitionnaire,
- à la police municipale de Peille

Fait à Peille le 12 octobre 2021

Le Maire,
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification